



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93e régiment d'infanterie
Cité administrative Travot
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 13 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALPHAPRO GROUPE

52 avenue Monseigneur Batiot
85110 Chantonnay

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement ALPHAPRO GROUPE implanté 52 avenue Monseigneur Batiot 85110 Chantonnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de contrôle s'est inscrite dans le cadre de l'action nationale 2025 relative à la gestion du risque de pertes de granulés de plastiques industriels (GPI), ainsi que de l'action régionale 2025 relative aux installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHAPRO GROUPE
- 52 avenue Monseigneur Batiot 85110 Chantonnay
- Code AIOT : 0006302566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alphapro Groupe (ex Alphacan) est autorisée, par arrêté préfectoral du 13 mars 2001 modifié, à exercer des activités de fabrication de profilés en PVC. Le site comprend notamment des installations de transformation de polymères, désormais soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2661-1.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention du risque de pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/03/2001, article 8.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Audit GPI	Code de l'environnement, article D.541-364	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention du rejet de GPI dans les eaux pluviales	Code de l'environnement, article D.541-361	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état. Par conséquent, il est proposé au préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant, en vue d'une mise en conformité.

L'exploitant n'a pas encore fait réaliser l'audit GPI et n'a pas mis en œuvre les moyens susceptibles d'éviter le rejet de GPI dans les eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2001, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visites sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière vérification complète des installations électriques a été réalisée du 31 janvier 2024 au 2 février 2024, par la société Bureau Veritas. La prochaine vérification est planifiée pour le mois de mars 2025. Le certificat Q18 associé à la vérification de 2024 conclut que l'état des installations électriques peut entraîner un risque d'incendie et d'explosion. Cette conclusion est justifiée par la présence de 8 écarts (plus un autre écart concernant exclusivement les locaux sociaux, implantés à distance des installations classées du site), dont la plupart avaient déjà été relevés lors de la vérification des installations électriques de 2023. L'exploitant a présenté un document de suivi de ces écarts, qui montre qu'aucune mesure corrective, susceptible de les lever, n'a été mise en œuvre. Par conséquent, il est considéré que les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Audit GPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.</p> <p>Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.</p> <p>Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.</p> <p>L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.</p>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas présenté un tel rapport d'audit, ce qui constitue un écart.</p> <p>Il a néanmoins présenté un bon de commande, signé le 26 février 2025, relatif à la réalisation de cet audit. Sa réalisation est planifiée pour le 7 avril 2025.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce rapport d'audit dès réception.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention du rejet de GPI dans les eaux pluviales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article D.541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Aucun dispositif spécifique visant à prévenir le rejet de granulés de plastiques industriels dans les eaux pluviales (récupération au plus près des équipements ou sur le réseau de collecte des eaux pluviales) n'est présent sur le site, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois